

Arrêté royal visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité

PROJET
ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
Arrêté royal visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité
PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu l'article 5 §2 de la loi du 17 mars 2024 sur la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens ;
Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 10 avril 2024;
Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 2 mai 2024;
Vu l'avis xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx, en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 2 janvier 1973 ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Environnement,
Nous avons arrêté et arrêtons :

--

--

Article. 1.

§1^{er} L'indice de durabilité prévu à l'article 5 de la loi du 17 mars 2024 sur la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens consiste en une note sur dix destinée à être portée à la connaissance des consommateurs au moment de l'acte d'achat d'un bien neuf.

§2. Pour chaque catégorie de produits visée par le présent arrêté, cet indice de durabilité remplace l'indice de réparabilité prévu à l'article 4 §2 de la loi du 17 mars 2024, à partir de l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'indice de durabilité pour la catégorie de biens concernée.

Cet indice se rapporte à chaque modèle de ce bien.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° « lave-linges ménagers » : lave-linges ménagers à chargement frontal ou à ouverture top entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275 /2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission.

2° « téléviseurs » : téléviseurs entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1er octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission.

3° "graphisme": conception visant à réaliser une communication visuelle combinant image et texte.

4° « Arrêté royal du xxx 2024 »: l'arrêté royal du xxx 2024 visant à déterminer les biens visés par l'indice de réparabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de réparabilité.

--

Art. 3.

Sont visés par l'indice de durabilité en exécution de l'article 5 §2 de la loi du 17 mars 2024 sur la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens, les biens suivants mis sur le marché pour la première fois :

1° lave-linges ménagers ;

2° téléviseurs ;

Les biens conçus afin d'être utilisés exclusivement dans un cadre professionnel sont exclus de cet article.

Art. 4.

L'indice de durabilité est calculé à partir des paramètres suivants :

a) Une note sur dix relative à la réparabilité des biens qui tient compte notamment de l'accessibilité de la documentation technique, de la facilité de démontage, de la disponibilité et du prix des pièces détachées ;

b) Une note sur dix relative à la fiabilité des biens qui tient compte notamment de la résistance aux contraintes et à l'usure, de la facilité de la maintenance et de l'entretien, ainsi que de l'existence d'une garantie commerciale et d'un processus qualité ;

c) Le cas échéant, une note sur dix relative à l'amélioration logicielle et matérielle des biens;

L'indice de durabilité est obtenu à partir des notes mentionnées aux a), b) et, le cas échéant, c) et s'exprime en une note globale sur une échelle de 0 à 10.

Art. 5.

Pour chaque catégorie de biens mentionnés à l'article 3, les normes techniques, les critères et la méthode applicables pour calculer l'indice de durabilité sont spécifiés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Cette annexe est mise à la disposition des fabricants et des importateurs par le Service Public Fédéral Santé, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement au minimum en néerlandais, français, allemand et anglais.

Art. 6.

La méthode de calcul de l'indice de durabilité en exécution de l'article 5 §2 de la loi du 8 février 2024 relative à la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens est établie conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 7.

§1 Les fabricants ou importateurs établissent l'indice de durabilité des biens qu'ils mettent sur le marché conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

§2 Les fabricants ou importateurs communiquent sans frais, aux vendeurs et distributeurs, au moment du référencement et à la livraison des biens l'indice de durabilité ainsi que les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères de l'indice.

§3 Lorsque les distributeurs ne se confondent pas avec les vendeurs, ils communiquent sans frais, aux vendeurs, au moment du référencement et à la livraison des biens, l'indice de durabilité ainsi que les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères de l'indice.

§4 Au plus tard un mois après la mise sur le marché de la première unité, les fabricants ou importateurs communiquent via un site internet, sans frais, à toute personne intéressée, l'indice de durabilité, les normes techniques du bien ainsi que le détail du calcul ayant permis d'établir l'indice de durabilité.

Art. 8.

§1 Les vendeurs informent, sans frais, les consommateurs de l'indice de durabilité via un affichage visible, à proximité du prix, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

§2 Les vendeurs rendent accessibles aux consommateurs les normes techniques du bien ainsi que le détail du calcul ayant permis d'établir l'indice de durabilité en renvoyant vers le site internet visé à l'article 7 §4 du présent arrêté. Les vendeurs affichent à proximité du prix, l'URL ou le QR code qui permet d'accéder au site internet.

Art. 9.

§1 Le Ministre détermine via un arrêté ministériel, l'affichage visé à l'article 8 en ce qui concerne le graphisme, les mentions et le pictogramme.

§2 Le Ministre détermine via un arrêté ministériel, le code couleur établi en fonction du score de l'indice de durabilité obtenu.

§3 La taille de la police des chiffres du score de l'indice doit être au moins équivalente à la taille de police des chiffres du prix en rayon ou sur la page du site internet. Tout ajustement de la taille de cette signalétique doit s'effectuer de façon homothétique.

§4 L'indice de durabilité est présenté sous la forme d'une note sur 10 pouvant comporter une décimale après la virgule. Si le chiffre après la première décimale est inférieur à 5, la note est arrondie à la décimale inférieure. Si le chiffre après la première décimale est supérieur ou égal à 5, la note est arrondie à la décimale supérieure.

Art. 10.

§1 Le Ministre détermine via un arrêté ministériel, le format de l'URL et du QR code, visés à l'article 8 §2 du présent arrêté.

§2 La taille de la police de l'URL et du QR code, visés à l'article 8 §2 du présent arrêté, doit être au moins équivalente à la taille de police des chiffres du prix.

Art. 11.

Pour les biens visés à l'article 3 l'obligation de calculer et de communiquer l'indice de réparabilité, telle que prévue dans l'arrêté royal du XXX est abrogé, sauf pour les modèles mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne font plus l'objet de nouvelle mise sur le marché à partir de cette même date. Pour ces modèles, l'indice de réparabilité doit être affiché jusqu'à la dernière unité du modèle vendu.

Pour les modèles mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui continuent d'être mis sur le marché par le producteur ou l'importateur, la mise en ligne des données telle que mentionnée à l'article 7 §4 est réalisée au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12.

Le présent arrêté entre en vigueur le 2^{ème} mai 2025

Art. 13.

Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Roi :

PHILIPPE

La Ministre de l'Environnement,

KHATTABI Z.

Le Ministre de l'Économie

DERMAGNE P-Y.

La Secrétaire d'Etat à la protection des consommateurs, adjointe au Ministre de la Justice et de la Mer du Nord

BERTRAND A.

Le Ministre de la Justice et de la Mer du Nord

VAN TIGCHELT P.

ANNEXE 1

Normes techniques établissant le score pour les critères de l'indice de durabilité

DÉFINITIONS APPLICABLES

(1) « Listes de pièces » : deux listes de pièces sont définies pour chaque catégorie d'équipements :

- liste 2 : liste des trois à cinq pièces détachées au maximum (selon la catégorie d'équipements concernée) dont la casse ou les pannes sont les plus fréquentes ;
- liste 1 : liste de dix autres pièces détachées au maximum (selon la catégorie d'équipements concernée) dont le bon état est nécessaire au fonctionnement de l'équipement.

Ces listes ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des pièces composant l'équipement.

(2) « Etape de démontage » : une étape est une opération qui aboutit à la dépose d'un composant ou d'une pièce ou à un changement d'outil. Un composant peut comprendre une ou plusieurs pièces.

Cette définition générale peut admettre des exceptions justifiées par des considérations pratiques ou de sécurité.

Les fixations ou liaisons sont définies comme des techniques d'assemblage, de fixation ou de scellage. Les éléments de fixation ou de liaison ne sont pas considérés comme des pièces.

(3) « Types de fixations » : une fixation peut être caractérisé par sa capacité ou non d'être réutilisable ou amovible.

(4) « Fixation amovible et réutilisable » : on entend par fixation amovible et réutilisable un système de fixations d'origine pouvant être complètement retiré sans causer de dommage à l'équipement ni laisser de résidus et pouvant être réutilisé.

(5) « Fixation amovible et non réutilisable » : on entend par fixation amovible non réutilisable un système de fixations d'origine pouvant être complètement retiré sans causer de dommage ni laisser de résidus, mais ne pouvant pas être réutilisé.

(6) « Fixation ni amovible ni réutilisable » : on entend par fixation ni amovible ni réutilisable un système de fixations d'origine ne pouvant pas être complètement retiré sans causer de dommage à l'équipement ni laisser de résidus et ne pouvant pas être réutilisé.

(7) « Types d'outils » : un outil peut être commun, spécifique ou propriétaire.

(8) « Outil commun » : on entend par outil commun, un outil disponible dans le commerce parmi la liste établie à la norme technique EN 45554.

(9) « Outil spécifique » : on entend par outil spécifique des outils qui ne figurent pas dans la liste des outils communs, sans être des outils propriétaires.

(10) « Outil propriétaire » : on entend par outil propriétaire des outils dont la propriété intellectuelle est détenue par le producteur ou un acteur spécifique.

(11) « Compteur d'usage » : on entend par compteur d'usage un dispositif qui enregistre de façon cumulative l'usage de l'équipement en nombre d'unités. Le compteur d'usage peut être visible directement par le consommateur lors de chaque mise en route de l'appareil ou nécessiter une opération volontaire de la part de l'utilisateur pour prendre connaissance de la valeur affichée par le compteur d'usage.

FAMILLE DE CRITÈRES A - RÉPARABILITÉ

La note de la famille de critères relative à la réparabilité est déterminée selon les critères ci-dessous.

Les listes de pièces détachées et les sous critères sont précisés pour chaque catégorie concernées.

Critère n° 1. - Documentation :

Sous critère 1.1. - Durée de disponibilité de la documentation technique :

Déterminé par l'engagement du producteur à rendre disponibles sans frais, en nombre d'années, des documents techniques auprès des réparateurs agréés et indépendants et auprès des consommateurs.

Sous critère 1.2. - Accompagnement du consommateur pour le diagnostic et la réparation :

Déterminé par l'engagement du producteur à rendre disponibles sans frais des documents spécifiques pour que le consommateur répare lui-même l'équipement ainsi que la mise en place d'une assistance à distance sans frais.

Critère n° 2. - Démontabilité et accès, outils, fixations :

Sous-critère 2.1. - Facilité de démontage des pièces de la liste 2 :

Déterminé par le nombre d'étapes de démontage permettant, pour chaque pièce de la liste 2, d'accéder unitairement à cette pièce et de la désolidariser de l'équipement, en vue de son

remplacement. Un lien est établi entre la notation de ce sous-critère et celle du sous-critère 3.1, dans le cas où une pièce n'est pas démontable : la note zéro se répercute alors d'un sous-critère à l'autre.

Sous-critère 2.2. - Outils nécessaires :

Déterminé par le type d'outils nécessaires au démontage de chaque pièce de la liste 2, selon la typologie distinguant les outils « communs », « spécifiques » ou « propriétaires ».

Sous-critère 2.3. - Caractéristiques des fixations :

Déterminé, pour chaque pièce des listes 1 et 2, par le type des fixations assurant leur assemblage aux autres pièces de l'équipement, selon la typologie distinguant les fixations « amovibles et réutilisables », « amovibles et non réutilisables », ou « ni amovibles ni réutilisables ».

Critère n° 3. - Disponibilité des pièces détachées :

Sous-critère 3.1. - Durée de disponibilité des pièces de la liste 2 :

Déterminé par l'engagement du producteur à rendre disponibles, en nombre d'années, les pièces de la liste 2, auprès des distributeurs en pièces détachées, des réparateurs agréés et indépendants et auprès des consommateurs, à partir de la mise sur le marché de la dernière unité.

Sous-critère 3.2. - Durée de disponibilité des pièces de la liste 1 :

Déterminé par l'engagement du producteur à rendre disponible, en nombre d'années, les pièces de la liste 1, auprès des distributeurs en pièces détachées, des réparateurs agréés et indépendants et auprès des consommateurs, à partir de la mise sur le marché de la dernière unité.

Sous-critère 3.3. - Délai de livraison des pièces de la liste 2 :

Déterminé par l'engagement du producteur à respecter un délai de livraison, en nombre de jours ouvrables à compter du jour de la commande, des pièces de la liste 2, auprès des distributeurs en pièces détachées, des réparateurs agréés et indépendants et auprès des consommateurs.

Sous-critère 3.4. - Délai de livraison des pièces de la liste 1 :

Déterminé par l'engagement du producteur à respecter un délai de livraison, en nombre de jours ouvrables à compter du jour de la commande, des pièces de la liste 1, auprès des distributeurs en pièces détachées, des réparateurs agréés et indépendants et auprès des consommateurs.

Critère n° 4. - Prix des pièces détachées :

Sous-critère 4.1. - Rapport entre le prix de vente des pièces par le producteur ou l'importateur et le prix de vente des équipements par le producteur ou l'importateur :

Le critère est établi en faisant le rapport entre le « prix_pièces » et le « prix_équipement ».

« prix_pièces » est déterminé en faisant le calcul suivant : le prix hors taxes de la pièce la plus chère de la liste 2 est additionné avec la moyenne des prix hors taxes des autres pièces de la liste 2. Le tout est divisé par 2.

« prix_équipement » est déterminé par le prix hors taxes du modèle de l'équipement concerné.

Chaque prix s'entend comme le prix hors taxes du barème tarifaire en vigueur au moment du calcul de l'indice et figurant dans les conditions générales de vente du producteur ou de l'importateur, ou à défaut dans tout document contractuel pertinent.

Dans le cas où un producteur ou un importateur dispose, pour les pièces ou les équipements considérés, de plusieurs barèmes tarifaires selon les différentes catégories de clients distributeurs ou vendeurs, les prix retenus pour le calcul de l'indice sont ceux du barème ayant représenté la part la plus élevée du chiffre d'affaires du producteur ou de l'importateur pour les pièces ou l'équipement concernés, au cours du dernier exercice clos. Pour les équipements et pièces nouvellement mis sur le marché, en cas de pluralité de barèmes, les prix retenus sont ceux du barème où ils sont les plus bas.

Dans le cas où certaines de ces pièces sont indissociables ou bien dans le cas où la pièce visée est intégrée à un module, qui est seul disponible, le prix à prendre en compte est le prix cumulé des pièces ou le prix du module.

Règles de calcul applicables :

Un lien est établi entre la notation du sous critère 2.1 et celle du sous critère 3.1, dans le cas où une pièce n'est pas démontable : la note zéro se répercute alors d'un sous critère à l'autre.

Un lien est également établi entre la notation du sous critère 2.1 et celle des sous critères 2.2 et 2.3, dans le cas où une pièce est non démontable, la note de zéro attribuée au critère 2.1 se répercute alors d'un sous critère à l'autre.

Un lien est établi entre la notation de sous critère 3.1 et celle du sous critère 3.3, dans le cas où la pièce n'est pas disponible au critère 3.1 la note de zéro est attribuée. Cette note se répercute d'un critère à l'autre. Ce lien est également appliqué entre les sous critères 3.2 et 3.4.

Si une pièce de la liste 2 est considérée comme non démontable au critère 2.1, alors la note obtenue au critère 4 est de 0. Dans le cas où, la pièce de la liste 2 non démontable au critère 2.1, fait partie d'un sous-ensemble de pièces indissociables disponible à la vente, alors le calcul du critère 4 se fait en prenant comme prix de la pièce concernée, le prix de ce sous-ensemble.

FAMILLE DE CRITÈRES B - FIABILITÉ

La fiabilité s'entend comme la probabilité qu'un équipement fonctionne, conformément à l'usage attendu et à la description du vendeur, dans des conditions données sur une période donnée, sans tomber en panne ou être cassé.

La note de la famille de critères relative à la fiabilité doit être déterminée selon les critères suivants.

Critère n° 1. - Résistance aux contraintes et/ou à l'usure :

Déterminé par la capacité de l'équipement ou des sous-parties principales de l'équipement à être robuste et endurant. En fonction des catégories d'équipements, le critère peut renvoyer à un ou plusieurs tests de vieillissement à l'échelle de l'équipement ou des sous-parties principales de l'équipement, ou à des sous-critères relatifs à la résistance aux contraintes extérieures, ou à des sous-critères relatifs à la résistance à l'usure de l'équipement ou des sous-parties principales de l'équipement.

Critère n° 2. - Maintenance et entretien :

Sous critère 2.1. - Maintenance (y compris logicielle) :

Déterminé par la capacité de l'équipement ou des sous-parties principales de l'équipement à être maintenu dans un état fonctionnel conforme à l'usage attendu et à la description du vendeur.

Sous critère 2.2. - Entretien :

Déterminé par la capacité de l'équipement ou des sous-parties principales de l'équipement à être entretenu dans un état fonctionnel conforme à l'usage attendu et à la description du vendeur. En fonction des catégories d'équipement cela comprend notamment la facilité d'accès aux informations sur les gestes d'entretien, la qualité et le niveau de détail de l'information sur les gestes d'entretien ou la facilité de mise en œuvre des gestes d'entretien.

Critère n° 3. - Garantie de durabilité et démarche qualité :

Sous critère 3.1. - Durée de la garantie commerciale de durabilité :

Déterminé par le consentement du producteur, ou autre metteur sur marché, au consommateur d'une garantie commerciale de durabilité pendant une période donnée et sans frais.

Des conditions supplémentaires pour l'attribution des points du présent sous-critère peuvent être définies pour chaque catégorie d'équipement.

Sous critère 3.2. - Mise en place d'un processus d'amélioration continue :

Déterminé par l'engagement du producteur ou autre metteur sur le marché de mettre en place sur la durée de mise sur le marché du modèle d'équipement concerné un processus d'amélioration continue documenté et démontrable permettant d'augmenter la durabilité des équipements concernés.

Le processus d'amélioration doit concerner a minima l'indentification, le suivi et le traitement d'éventuelles défaillances du fonctionnement conforme à l'usage attendu et à la description du vendeur des équipements du modèle concerné.

FAMILLE DE CRITÈRES C - AMÉLIORATION

La famille de critères relatifs à l'amélioration des équipements concerne certaines catégories de produits.

L'amélioration s'étend comme la capacité d'un équipement à faire l'objet d'améliorations relatives aux capacités ou performances de l'équipements, ses fonctionnalités, ou encore au développement de nouvelles fonctionnalités dans le respect du fonctionnement conforme à l'usage attendu et à la description du vendeur des équipements du modèle concerné.

Le cas échéant, la note de la famille de critères relative à l'amélioration/évolutivité doit être déterminée selon les critères suivants.

Critère n° 1. - Amélioration logicielle :

Déterminé par l'engagement du producteur, ou autre metteur sur le marché, à fournir des améliorations de nature logicielle afin d'améliorer les capacités, performances de l'équipement, une fonctionnalité existante ou encore de développer une autre fonctionnalité, dans le respect du fonctionnement conforme à l'usage attendu et à la description du vendeur des équipements du modèle concerné.

Critère n° 2. - Amélioration matérielle :

Déterminé par l'engagement du producteur, ou autre metteur sur le marché, à fournir des améliorations de nature matérielle afin d'améliorer les capacités, performances de l'équipement, une fonctionnalité existante ou encore de développer une autre fonctionnalité, dans le respect du fonctionnement conforme à l'usage attendu et à la description du vendeur des équipements du modèle concerné.

Lorsque cela est nécessaire, l'amélioration matérielle comprend également une ou plusieurs améliorations logicielles spécifiques à son intégration.

Sub annexe I - LAVE-LINGES MÉNAGERS

Famille de critères A – Réparabilité

CRITERE N°1 – DOCUMENTATION

Sous-critère 1.1. Engagement du producteur sur la durée de mise à disposition sans frais de la documentation technique

	Colonne B Réparateurs				Colonne C Consommateurs			
	Années de disponibilité				Années de disponibilité			
	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus
Type de documentation	Nombre de points				Nombre de points			
Identification sans équivoque du produit	0	11	13	15	0	11	13	15
Schéma démontage ou vue éclatée	0	11	13	15	0	11	13	15
Schéma de câblage et de raccordement	0	11	13	15	0	11	13	15
Schémas des cartes électroniques	0	11	13	15	0	11	13	15
Liste du matériel de réparation et de test nécessaire	0	11	13	15	0	11	13	15
Manuel technique d'instructions relatives à la réparation	0	11	13	15	0	11	13	15
Codes d'erreurs et de diagnostic	0	11	13	15	0	11	13	15
Informations sur composantes et diagnostic	0	11	13	15	0	11	13	15
Instructions logicielles (y compris réinitialisation)	0	11	13	15	0	11	13	15
Accès aux incidents signalés et enregistrés dans l'équipement	0	11	13	15	0	11	13	15
Bulletins techniques	0	11	13	15	0	11	13	15

Les points sont attribués selon les conditions cumulatives suivantes :

- l'accès aux informations concernées se fait de façon directe, publiquement, et sans frais;
- les modalités d'accès à la documentation sont précisées de façon lisible et compréhensible, et transmises dans un délai de 7 ouvrés jours à toute personne qui en fait la demande

Le nombre maximal de points est 330. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/330) x 10

Sous-critère 1.2. Accompagnement du consommateur pour le diagnostic et la réparation.

Le présent sous-critère se décline en deux aspects :

a) L'engagement du producteur sur la disponibilité d'information spécifique pour le consommateur

	consommateurs	
Disponibilité d'informations spécifiques	non	oui
Nombre de points	0	1

Le terme informations spécifiques recouvre, à la fois, une documentation qui présente un encadrement spécifique pour l'auto-réparation, des informations sur l'accès aux réparateurs professionnels ainsi que des informations permettant la détection des pannes et les actions requises de façon compréhensible pour le consommateur.

Le point est attribué selon les conditions cumulatives suivantes :

- l'accès aux informations concernées se fait de façon directe, et sans frais;
- les modalités d'accès à la documentation sont précisées de façon lisible et compréhensible, et transmises dans un délai de 7 jours ouvrés à toute personne qui en fait la demande.

b) Assistance à distance sans frais

	Colonne C consommateurs		
Type d'assistance à distance sans frais	Aucun	Aide au diagnostic à distance	Aide à la réparation à distance
Nombre de points	0	2	4

Le nombre maximal de points est 5. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/5) x 10

CRITERE N°2 – DEMONTABILITE ET ACCES, OUTILS, FIXATIONS

Sous-critère 2.1. Facilité de démontage des pièces (liste 2)

	Nombre d'étapes pour accès unitaire à la pièce			
	ND/NA (1) ou 19 et plus	13 à 18	7 à 12	1 à 6
Pièces de la liste 2	Nombre de points			
Manchette de hublot	0	1	2	3
Assemblage verrouillage porte	0	1	2	3
Pompes	0	1	2	3
Générateurs de chaleur, éléments chauffants	0	1	2	3
Cartes de puissance	0	1	2	3

(1) ND/NA = non démontable ou non accessible unitairement

Le nombre maximal de points est 15. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/15) x 10

Sous-critère 2.2. Outils nécessaires au démontage des pièces (liste 2)

	Type d'outils			
	ND/NA	Outils propriétaires	Outils spécifiques	Sans outil, outils communs (2)
Pièce de la liste 2	Nombre de points (3)			
Manchette de hublot	0	1	2	4
Assemblage verrouillage porte	0	1	2	4
Pompes	0	1	2	4
Générateurs de chaleur, éléments chauffants	0	1	2	4
Cartes de puissance	0	1	2	4

(2) ou bien outil fourni avec la pièce de rechange

(3) prendre la notation la plus défavorable si plusieurs outils sont impliqués

Le nombre maximal de points est 20. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/20) x 10

Sous-critère 2.3. Caractéristiques des fixations (pour l'assemblage des pièces des listes 1 et 2)

	Type de fixation		
	Ni amovible, ni réutilisable	Amovible, non réutilisable	Amovible et réutilisable (4)

Pièces de la liste 1 ou de la liste 2	Nombre de points (5)		
	0	1	2
Moteur et balais de moteur	0	1	2
Transmission entre moteur et tambour	0	1	2
Amortisseurs et ressorts	0	1	2
Tambour (dont croisillon et roulements)	0	1	2
Conduites et matériel connexe (6)	0	1	2
Affichages électroniques	0	1	2
Manocontacts	0	1	2
Thermostats et capteurs	0	1	2
Logiciels et micro-logiciels (7)			
Portes, charnières et joints de porte	0	1	2
Manchette de hublot	0	1	2
Assemblage verrouillage porte	0	1	2
Pompes	0	1	2
Générateurs de chaleur, éléments chauffants	0	1	2
Cartes de puissance	0	1	2

(4) ou bien fixation fournie avec la pièce de rechange

(5) prendre la notation la plus défavorable si plusieurs fixations sont impliquées

(6) ensemble des flexibles, vannes, filtres et système aquastop

(7) y compris de réinitialisation

Le nombre maximal de points est 28. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/28) x 10

CRITERE N°3 – DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES

Sous-critère 3.1. Engagement du producteur sur la durée de disponibilité des pièces de la liste 2

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité			
	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus
Pièces de la liste 2	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Manchette de hublot	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Assemblage verrouillage porte	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Pompes	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Générateurs de chaleur, éléments chauffants	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Cartes de puissance	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15

Le nombre maximal de points est 300. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/300) x 10

Sous-critère 3.2. Engagement du producteur sur la durée de disponibilité des pièces de la liste 1

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité			
	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus	0 à 10	11 à 12	13 à 14	15 ou plus
Pièces de la liste 1	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Moteur et balais de moteur	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Transmission entre moteur et tambour	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Amortisseurs et ressorts	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Tambour (dont croisillon et roulements)	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Conduites et matériel connexe (1)	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Affichages électroniques	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Manocontacts	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Thermostats et capteurs	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Logiciels et micro-logiciels (2)	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15
Portes, charnières et joints de porte	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15	0	11	13	15

(1) ensemble des flexibles, vannes, filtres et système aquastop

(2) y compris de réinitialisation

Le nombre maximal de points est 600. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/600) x 10

Sous-critère 3.3. Délai de livraison des pièces de la liste 2

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)			
	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3
Pièces de la liste 2	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Manchette de hublot	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Assemblage verrouillage porte	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Pompes	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Générateurs de chaleur, éléments chauffants	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Cartes de puissance	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3

(1) jours ouvrables à compter du jour de la commande

Le nombre maximal de points est 60. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/60) x 10

Sous-critère 3.4. Délai de livraison des pièces de la liste 1

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)			
	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3
Pièces de la liste 1	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Moteur et balais de moteur	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Transmission entre moteur et tambour	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Amortisseurs et ressorts	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Tambour (dont croisillon et roulements)	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Conduites et matériel connexe (2)	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Affichages électroniques	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Manocontacts	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Thermostats et capteurs	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Logiciels et micro-logiciels (3)	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Portes, charnières et joints de porte	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3

(1) jours ouvrables à compter du jour de la commande

(2) ensemble des flexibles, vannes, filtres et système aquastop

(3) y compris de réinitialisation

Le nombre maximal de points est 120. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/120) x 10

CRITERE N°4 – PRIX DES PIECES DETACHEES

Sous-critère 4.1. Rapport prix des pièces de la liste 2 sur prix du produit neuf

Le nombre de points obtenu pour ce critère est déterminé de la façon suivante :

- si le résultat du rapport est supérieur à 0,3 alors le nombre de points est 0 ;
- si le résultat du rapport est inférieur à 0,1 alors le nombre de points est 100 ;
- si le résultat du rapport est compris entre 0,1 et 0,3 alors le nombre de points est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Ratio	0,1	0,11	0,12	0,13	0,14	0,15	0,16	0,17	0,18	0,19	0,2	0,21	0,22	0,23	0,24	0,25	0,26	0,27	0,28	0,29	0,3
Points	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0

La règle d'arrondi est la suivante :

- Si le chiffre de la troisième décimale est inférieur à 5, on arrondit à la deuxième décimale inférieure.
- Si le chiffre de la troisième décimale est supérieur ou égal à 5, on arrondit à la deuxième décimale supérieure

Le nombre maximal de points est 100. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus /100) x 10

CALCUL FINAL

Critères	Sous-critère	Note du sous-critère	Coefficient du sous-critère	Note du critère	Total des notes des critères
1. Documentation	1.1. Durée de disponibilité de la documentation technique-	███/10	2	███/25	███/100
	1.2 Accompagnement du consommateur pour le diagnostic et la réparation	███/10	0,5		
2. Démontabilité et accès, outils, fixations	2.1.Facilité de démontage des pièces de la liste 2*	███/10	1,3	███/25	
	2.2. Outils nécessaires (liste 2)	███/10	0,6		
	2.3. Caractéristiques des fixations entre les pièces de la liste 1** et de la liste 2	███/10	0,6		
3. Disponibilité des pièces détachées	3.1.Durée de disponibilité des pièces de la liste 2	███/10	1,3	███/25	
	3.2. Durée de disponibilité des pièces de la	███/10	0,6		

	liste 1	10			
	3.3. Délai de livraison des pièces de la liste 2	■/10	0,3		
	3.4. Délai de livraison des pièces de la liste 1	■/10	0,3		
4. Prix des pièces détachées	4.1. Rapport prix des pièces de la liste 2 sur prix de l'équipement neuf	■/10	2,5	■/25	
Note de réparabilité					■/10

Famille de critères B – Fiabilité

1. Résistance aux contraintes et/ou à l'usure

Sous-critère 1.1. Résistance à l'usure

Test de fiabilité du lave-linge en nombre de cycle

Valeur de X	Nombre de points
Si $X < 1400$	0
Si $1400 \leq X < 1800$	1
Si $1800 \leq X < 2200$	2
Si $2200 \leq X < 2600$	3
Si $2600 \leq X < 3000$	4
Si $3000 \leq X < 3400$	5
Si $3400 \geq X$	6

X correspond au nombre de cycle effectués lors des tests constructeurs conformes la méthode de mesure standardisée selon la norme CEN EN50731 ou tout autre protocole permettant d'obtenir un résultat équivalent. Ce critère peut être établi sur un seul modèle pour un ensemble de modèles équivalents. Le nombre de points obtenus à ce critère pour le calcul de l'indice de durabilité est alors le même pour chacun de ces modèles.

Le nombre maximal de points est 6. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/6) x 10

Sous-critère 1.2 Délivrance d'une garantie relative au moteur

Les points sont attribués si la garantie est sans frais pour le consommateur

Situation	Aucun	Garantie moteur d'une durée comprise entre 10 et 19 ans	Garantie moteur d'une durée d'au moins 20 ans
Nombre de points	0	1	2

Le nombre maximal de points est 2. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/2) x 10

2. Maintenance (y compris logicielle) et entretien

Sous-critère 2.1. Maintenance (y compris logicielle)

Le présent sous-critère se décline en deux aspects.

a) Accessibilité du compteur d'usage

Un compteur d'usage est un dispositif d'affichage à destination du consommateur qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités. L'unité considérée dans le présent arrêté est exprimé soit en nombre de cycle soit en temps d'utilisation de l'équipement.

Situation	Absence d'inaccessibilité	ou	Difficilement accessible (1)	Visible ou facilement accessible (2)
Nombre de points	0		1	2

(1) Difficilement accessible : Le consommateur prend connaissance de la valeur affichée par le compteur d'usage en effectuant strictement plus de trois manipulations.

(2) Visible ou facilement accessible : Le consommateur prend connaissance de la valeur affichée par le compteur d'usage en effectuant trois manipulations ou moins.

Les points sont attribués uniquement si le producteur ou l'importateur précise au consommateur les modalités d'accès à l'information donnée par le compteur d'usage.

Le nombre maximal de points est 2. $N_a = (\text{nombre de points obtenus}/2) \times 10$

b) Possibilité de réinitialisation logicielle

Possibilité pour le consommateur de réinitialiser le logiciel sans frais et sans restriction d'accès à ces services	Impossible	Possible
	Nombre de points	
Réinitialisation de la carte électronique	0	1
Réinitialisation des micro-logiciels	0	1

Le nombre maximal de points est 2. $N_b = (\text{nombre de points obtenus}/2) \times 10$

La note du sous-critère 2.1 est obtenue par le calcul suivant.

Note pour ce sous-critère = $(N_a \times 5 + N_b \times 5)/10$

Sous-critère 2.2. Entretien

Le présent sous-critère se décline en trois aspects.

a) Accessibilité de l'information pour le consommateur

	Situation			
	Aucun	Signal visible directement sur l'appareil ou via une notification numérique	Indication à l'utilisateur accessible sur l'équipement, précisant le geste d'entretien à effectuer et les manipulations nécessaires	Entretien consommateur automatique (*)
Gestes d'entretien	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points
Nettoyage du filtre de pompe de vidange	0	1	2	3
nettoyage de la machine : lancement d'un programme nettoyage machine ou cycle dédié ou préconisé	0	1	2	
Nettoyage du joint de porte/manchette	0	1	2	
Détartrage	0	1	2	3
Nettoyage du filtre d'arrivée d'eau	0	1	2	3
Nettoyage du tiroir à détergent et/ou du distributeur automatique	0	1	2	

(*) Les points sont attribués si le consommateur n'a pas besoin d'effectuer de manipulation pour l'entretien du filtre de la pompe de vidange.

Les points sont attribués si le signal ou les indications sont visibles sur l'équipement.

Le nombre maximal de points est 15. $N_a = (\text{nombre de points obtenus}/15) \times 10$

b) Qualité de l'information pour le consommateur

Pour l'attribution des points, l'information doit être propre au modèle et mise à disposition par le fabricant sur une application mobile ou sur le site du fabricant avec une indication de la fréquence.

	Situation			
	Aucune information	Information à l'écrit	Information à l'écrit, complétée de schémas explicatifs, ou de supports audiovisuels	Information à l'écrit, complétée de schémas explicatifs, ou de supports audiovisuels, et marquage des pièces ou sous-parties concernées
Gestes d'entretien	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points
Nettoyage du filtre de pompe de vidange	0	1	2	3
nettoyage de la machine : lancement d'un programme nettoyage machine ou cycle dédié ou préconisé	0	1	2	
Nettoyage du joint de porte/manchette	0	1	2	
Détartrage	0	1	2	
Nettoyage du filtre d'arrivée d'eau	0	1	2	
Nettoyage du tiroir à détergent et/ou du distributeur automatique	0	1	2	

Le nombre maximal de points est 13. Nb = (nombre de points obtenus/13) x 10

c) Facilité de mise en œuvre de l'opération de maintenance/entretien

	Besoin d'outil	Sans outil	Entretien consommateur automatique (*)
Gestes d'entretien	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points
Nettoyage du filtre de pompe de vidange	0	1	2

(*) Les points sont attribués si le consommateur n'a pas besoin d'effectuer de manipulation pour l'entretien du filtre de la pompe de vidange.

Le nombre maximal de points est 2. $Nc = (\text{nombre de points obtenus}/2) \times 10$

La note du sous-critère 2.2 est obtenue par le calcul suivant.

Note sous-critère = $(Na \times 4 + Nb \times 1 + Nc \times 0,5)/5,5$

3. Garantie et processus qualité

Sous-critère 3.1. Garantie commerciale de durabilité

Déterminée par le consentement du producteur, au consommateur d'une garantie commerciale définie à l'article 1.8, 37° du Code de droit économique pendant une période donnée.

Pour l'attribution des points la garantie commerciale de durabilité est sans frais et doit favoriser la réparation des biens au remplacement à neuf des produits concernés. De plus, les défauts de conformité qui apparaissent pendant la période de garantie commerciale de durabilité, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Durée de la garantie (1)	Absence de garantie	1 an	3 ans	Plus de 3 ans
Nombre de points	0	1	2	3

(1) Durée de la garantie commerciale de durabilité à compter de la fin de période de garantie légale de conformité.

Le nombre maximal de points est 3. Note du sous-critère = $(\text{nombre de points obtenus}/3) \times 10$

Sous-critère 3.2. Mise en place d'un processus de qualité

On entend par ce critère la mise en place au sein de l'entreprise d'un processus d'amélioration continue documenté et démontrable, à la demande des autorités publiques en cas de contrôle, permettant d'augmenter la durabilité de chaque modèle de produit mis sur le marché, à travers un suivi et une amélioration des produits.

Pour obtenir les points, le fabricant doit être en mesure de montrer l'ensemble des points suivants :

- Que les défaillances sont identifiées et suivies par les services techniques du fabricant ou de ses filiales – Statistiques à l'appui ;

- Que ces défaillances font l'objet de rapports documentés selon des processus structurés et systématiques remontés aux services centraux (Technique / Qualité / R&D) ;
- Que ces rapports sont pris en charge et traités par les services R&D avec des modifications concrètes apportées aux produits afin de les améliorer constamment pour en augmenter la fiabilité et la durabilité ;
- Que les modifications apportées sont ensuite tracées et leurs impacts mesurés statistiquement pour attester de l'efficacité des améliorations apportées.

Mise en place d'un processus d'amélioration continue	Absence	Présence
Nombre de points	0	1

Le nombre maximal de points est 1. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/1) x 10

4. Calcul final

Critères	Sous-critère	Note du sous-critère	Coefficient du sous-critère	Note du critère	Total des notes des critères
B.1 Résistance aux contraintes et/ou à l'usure	1.1. Résistance à l'usure	■/10	4,5	■/50	■/100
	1.2 Garantie moteur	■/10	0,5		
B.2 Maintenance et entretien	2.1. Maintenance (y compris logicielle)	■/10	2,8	■/40	
	2.2. Entretien	■/10	1,2		
B.3 Garantie de durabilité et processus qualité	3.1. Durée de la garantie commerciale de durabilité	■/10	0,75	■/10	
	3.2. Mise en place d'un processus d'amélioration continue	■/10	0,25		
Note de fiabilité					■/10

Sub annexe II - Téléviseurs

Famille de critères A - Réparabilité

CRITERE N°1 - DOCUMENTATION

Sous-critère 1.1. Engagement du producteur sur la durée de mise à disposition sans frais de la documentation technique

	Colonne B Réparateurs				Colonne C Consommateurs			
	Années de disponibilité				Années de disponibilité			
	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus
Type de documentation	Nombre de points				Nombre de points			
Identification sans équivoque du produit	0	7	9	11	0	7	9	11
Schéma démontage ou vue éclatée	0	7	9	11	0	7	9	11
Schéma de câblage et de raccordement	0	7	9	11	0	7	9	11
Schémas des cartes électroniques	0	7	9	11	0	7	9	11
Liste du matériel de réparation et de test nécessaire	0	7	9	11	0	7	9	11
Manuel technique d'instructions relatives à la réparation	0	7	9	11	0	7	9	11
Codes d'erreurs et de diagnostic	0	7	9	11	0	7	9	11
Informations sur composants et diagnostic	0	7	9	11	0	7	9	11
Instructions logicielles (y compris réinitialisation)	0	7	9	11	0	7	9	11
Accès aux incidents signalés et enregistrés dans l'équipement	0	7	9	11	0	7	9	11
Bulletins techniques	0	7	9	11	0	7	9	11

Les points sont attribués selon les conditions cumulatives suivantes :

- l'accès aux informations concernées se fait de façon directe, publiquement, et sans frais;
- les modalités d'accès à la documentation sont précisées de façon lisible et compréhensible, et transmises dans un délai de 7 jours ouvrés à toute personne qui en fait la demande

Le nombre maximal de points est 242. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/242) x 10

Sous-critère 1.2. Accompagnement du consommateur pour le diagnostic et la réparation.

Le présent sous-critère se décline en deux aspects :

a) L'engagement du producteur sur la disponibilité d'information spécifique pour le consommateur

	consommateurs	
Disponibilité d'informations spécifiques	non	oui
Nombre de points	0	1

Le terme informations spécifiques recouvre, à la fois, une documentation qui présente un encadrement spécifique pour l'auto-réparation, des informations sur l'accès aux réparateurs professionnels ainsi que des informations permettant la détection des pannes et les actions requises de façon compréhensible pour le consommateur. La mise à disposition de l'ensemble de ces informations permet de s'attribuer le point.

Le point est attribué selon les conditions cumulatives suivantes :

- l'accès aux informations concernées se fait de façon directe, et sans frais;
- les modalités d'accès à la documentation sont précisées de façon lisible et compréhensible, et transmises dans un délai de 7 jours ouvrés à toute personne qui en fait la demande.

b) Assistance à distance sans frais

	consommateurs		
Type d'assistance à distance sans frais	Aucun	Aide au diagnostic à distance	Aide à la réparation à distance
Nombre de points	0	2	4

Le nombre maximal de points est 5. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/5) x 10

CRITERE N°2 – DEMONTABILITE ET ACCES, OUTILS, FIXATIONS

Sous-critère 2.1. Facilité de démontage des pièces (liste 2)

	Nombre d'étapes pour accès unitaire à la pièce			
	ND/NA (1) ou 12 ou plus	10 à 11	8 à 9	1 à 7
Pièces de la liste 2 (pièces internes)	Nombre de points			
Barre LED	0	1	2	3
Sources d'alimentations internes (2)	0	1	2	3
Carte principale	0	1	2	3
Dalle	0	1	2	3
Sources d'alimentation externes				

(1) ND/NA = non démontable ou non accessible unitairement

(2) A griser en cas de sources d'alimentation externes

Dans le cas de sources d'alimentation internes, le nombre maximal de points est 12. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/12) x 10

Dans le cas de sources d'alimentation externes, le nombre maximal de points est 9. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/9) x 10

Sous-critère 2.2. Outils nécessaires au démontage des pièces (liste 2)

	Type d'outils			
	ND/NA	Outils propriétaires	Outils spécifiques	Sans outil, outils communs (4)
Pièces de la liste 2	Nombre de points (5)			
Barre LED	0	1	2	4
Sources d'alimentation externes				
Sources d'alimentation internes (3)	0	1	2	4
Carte principale	0	1	2	4
Dalle	0	1	2	4

(3) A griser en cas de sources d'alimentation externes

(4) ou bien outil fourni avec la pièce de rechange ou avec le produit

(5) prendre la notation la plus défavorable si plusieurs outils sont impliqués

Dans le cas de sources d'alimentation internes, le nombre maximal de points est 16. Note pour ce sous-critère = $(\text{nombre de points obtenus}/16) \times 10$

Dans le cas de sources d'alimentation externes, le nombre maximal de points est 12. Note pour ce sous-critère = $(\text{nombre de points obtenus}/12) \times 10$

Sous-critère 2.3. Caractéristiques des fixations (pour l'assemblage des pièces des listes 1 et 2)

	Type de fixation		
	Ni amovible, ni réutilisable	Amovible, non réutilisable	Amovible et réutilisable (3)
Pièces de la liste 1 ou de la liste 2	Nombre de points (4)		
Télécommande	0	1	2
Cache arrière	0	1	2
Module Wifi (5)	0	1	2
Module Bluetooth (6)	0	1	2
Récepteur infrarouge	0	1	2
Haut-parleurs	0	1	2
Connecteurs (7)	0	1	2
Barre LED	0	1	2
Sources d'alimentation internes (8)	0	1	2
Sources d'alimentation externes			
Carte principale	0	1	2
Dalle	0	1	2

(3) ou bien fixation fournie avec la pièce de rechange

(4) prendre la notation la plus défavorable si plusieurs fixations sont impliquées

(5) A griser en cas d'absence

(6) A griser en cas d'absence

(7) pour connecter les équipements externes (câble, antenne, USB, DVD et Blue-Ray)

(8) A griser en cas de sources d'alimentation externes

Dans le cas de sources d'alimentation internes, le nombre maximal de points est 22. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/22) x 10

Dans le cas de sources d'alimentation externes, le nombre maximal de points est 20. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/20) x 10

CRITERE N°3 – DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES

Sous-critère 3.1. Engagement du producteur sur la durée de disponibilité des pièces de la liste 2

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité			
	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus
Pièces de la liste 2	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Barre LED	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Sources d'alimentation internes (1)	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Sources d'alimentation externes (2)	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Carte principale	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Dalle	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11

(1) A griser en cas de sources d'alimentation externes

(2) A griser en cas de sources d'alimentation internes

Le nombre maximal de points est 176. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/176) x 10

Sous-critère 3.2. Engagement du producteur sur la durée de disponibilité des pièces de la liste 1

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité				Années de disponibilité			
	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus	0 à 6	7 à 8	9 à 10	11 ou plus
Pièces de la liste 1	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Télécommande	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11

Cache arrière	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Module Wifi (3)	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Module Bluetooth (4)	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Récepteur infrarouge	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Haut-parleurs	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11
Connecteurs (5)	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11	0	7	9	11

(3) A griser en cas d'absence

(4) A griser en cas d'absence

(5) pour connecter les équipements externes (câble, antenne, USB, DVD et Blue-Ray)

Le nombre maximal de points est 308. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/308) x 10

Sous-critère 3.3. Délai de livraison des pièces de la liste 2

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)			
	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3
Pièces de la liste 2	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Barre LED	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Sources d'alimentation internes (2)	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Sources d'alimentation externes (3)	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Carte principale	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Dalle	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3

(1) jours ouvrables à compter du jour de la commande

(2) A griser en cas de sources d'alimentation externes

(3) A griser en cas de sources d'alimentation internes

Le nombre maximal de points est 60. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/60) x 10

Sous-critère 3.4. Délai de livraison des pièces de la liste 1

	Colonne A Producteur				Colonne B Distributeurs de pièces détachées				Colonne C Réparateurs				Colonne D Consommateurs			
	Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)				Jours de livraison (1)			
	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3	11 et plus	6 à 10	4 à 5	1 à 3
Pièce de la liste 1	Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points				Nombre de points			
Télécommande	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Cache arrière	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3

Module Wifi	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Module Bluetooth	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Récepteur infrarouge	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Haut-parleurs	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Connecteurs (4)	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3

(1) jours ouvrables à compter du jour de la commande

(4) pour connecter les équipements externes (câble, antenne, USB, DVD et Blue-Ray)

Le nombre maximal de points est 84. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus/84) x 10

CRITERE N°4 – PRIX DES PIÈCES DETACHÉES

Sous-critère 4.1. Rapport prix des pièces de la liste 2 sur prix du produit neuf

Le nombre de points obtenu pour ce critère est déterminé de la façon suivante:

- si le résultat du rapport est supérieur à 0,3 alors le nombre de points est 0 ;
- si le résultat du rapport est inférieur à 0,1 alors le nombre de points est 100 ;
- si le résultat du rapport est compris entre 0,1 et 0,3 alors le nombre de points est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Ratio	0,1	0,11	0,12	0,13	0,14	0,15	0,16	0,17	0,18	0,19	0,2	0,21	0,22	0,23	0,24	0,25	0,26	0,27	0,28	0,29	0,3
Points	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0

La règle d'arrondi est la suivante :

- Si le chiffre de la troisième décimale est inférieur à 5, on arrondit à la deuxième décimale inférieure.
- Si le chiffre de la troisième décimale est supérieur ou égal à 5, on arrondit à la deuxième décimale supérieure

Le nombre maximal de points est 100. Note pour ce sous-critère = (nombre de points obtenus /100) x 10

CALCUL FINAL

Critères	Sous-critère	Note du sous-critère	Coefficient du sous-critère	Note du critère	Total des notes des critères
1. Documentation	1.1. Durée de disponibilité de la documentation technique-	█/10	2	█/25	█/100
	1.2 Accompagnement du consommateur pour le diagnostic et la réparation	█/10	0,5		
2. Démontabilité et accès, outils, fixations	2.1.Facilité de démontage des pièces de la liste 2*	█/10	1,3	█/25	
	2.2. Outils nécessaires (liste 2)	█/10	0,6		
	2.3. Caractéristiques des fixations entre les pièces de la liste 1** et de la liste 2	█/10	0,6		
3. Disponibilité des pièces détachées	3.1.Durée de disponibilité des pièces de la liste 2	█/10	1,3	█/25	
	3.2. Durée de disponibilité des pièces de la liste 1	█/10	0,6		

	3.3. Délai de livraison des pièces de la liste 2	■/10	0,3		
	3.4. Délai de livraison des pièces de la liste 1	■/10	0,3		
4. Prix des pièces détachées	4.1. Rapport prix des pièces de la liste 2 sur prix de l'équipement neuf	■/10	2,5	■/25	
Note de réparabilité					■/10

Famille de critères B – Fiabilité

1. Résistance aux contraintes et/ou à l'usure

Sous critère 1.1. Résistance aux contraintes

Présence d'un interrupteur permettant la déconnexion au réseau électrique.

Situation	non	oui
Nombre de points	0	1

Si le modèle dispose d'une fonctionnalité de mise en sécurité de l'équipement, alors le point est attribué.

Le nombre maximal de points est 1. Note sous-critère = (nombre de points obtenus/1) x 10

Sous-critère 1.2. Résistance à l'usure

Le présent sous-critère se décline en quatre aspects.

a) La réalisation de tests de fiabilité

Les points sont attribués pour des tests réalisés sur au moins 5 unités par châssis ou plateforme, s'inscrivant dans une méthodologie clairement définie et documentée de validation de la fiabilité du modèle concerné. De plus, il est demandé de fournir une preuve du passage des tests. Ces tests sont complémentaires des tests réalisés dans le but de vérifier la conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

Enfin, les tests doivent être réalisés à l'échelle de l'équipement, et non à l'échelle d'une sous-partie.

Type de tests réalisés	Nombre de points
Aucun	0
Au moins un test simple (*)	1
Trois tests simples (**)	2
Tests de vieillissement accélérés (***)	4

(*) Réalisation d'un test concernant au choix les contraintes de température, d'humidité ou de résistance aux chocs ; soit en tout au moins un ou deux tests réalisés.

(**) Réalisation d'un test concernant chacune des contraintes de température, humidité et résistance aux chocs ; soit en tout au moins 3 tests réalisés.

(***) Réalisation d'au moins un test de vieillissement accéléré du type « ALT » ou « HALT » selon la norme CEI 62506 :2013

Le nombre maximal de points est 4. $N_a = (\text{nombre de points obtenus}/4) \times 10$

b) Engagement sur la durée de vie théorique de la dalle

Les tests permettant de déterminer la durée de vie théorique de la dalle sont effectués selon les normes d'usine IES LM-80, IES TM-21 et qui correspondent à une utilisation standard du produit..

Valeur de X	Nombre de points
Si X strictement inférieur à 10 000	0
Si X entre 10 000 et 20 000	1
Si X entre 20 000 et 30 000	2
Si X entre 30 000 et 40 000	3
Si X supérieur ou égal à 40 000	4

X correspond au nombre d'heures de fonctionnement de la dalle.

Le nombre maximal de points est 4. $N_b = (\text{nombre de points obtenus}/4) \times 10$

c) Délivrance d'une garantie de non marquage de la dalle

Situation	non	oui
Nombre de points	0	1

Les points sont attribués si la garantie est sans frais pour le consommateur, sur une durée est d'au moins 4 ans. Le maximum des points est attribué si le téléviseur dispose d'une technologie prévenant le marquage de la dalle.

Le nombre maximal de points est 1. $N_c = (\text{nombre de points obtenus}/1) \times 10$

d) Délivrance d'une garantie relative aux pixels défectueux

Situation	non	oui
Nombre de points	0	1

Les points sont attribués si la garantie est sans frais pour le consommateur et est basée sur la norme internationale ISO 9241-307.

Le nombre maximal de points est 1. $Nd = (\text{nombre de points obtenus}/1) \times 10$

La note du sous-critère 1.2 est obtenue par le calcul suivant.

Note sous-critère = $(Na \times 4 + Nb \times 5 + Nc \times 0,5 + Nd \times 0,5)/10$

2. Maintenance (y compris logicielle) et entretien

Sous-critère 2.1. Maintenance

Le présent sous-critère se décline en quatre aspects.

a) Accessibilité du compteur d'usage

Un compteur d'usage est un dispositif d'affichage à destination du consommateur qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités. L'unité considérée dans le présent arrêté est le nombre d'heures de fonctionnement de la dalle.

Situation	Absence ou Difficilement accessible (1)	Visible ou facilement accessible (2)
Nombre de points	0	1
		2

(1) Difficilement accessible : Le consommateur prend connaissance de la valeur affichée par le compteur d'usage en effectuant strictement plus de trois manipulations.

(2) Visible ou facilement accessible : Le consommateur prend connaissance de la valeur affichée par le compteur d'usage en effectuant trois manipulations ou moins.

Les points sont attribués uniquement si le producteur ou l'importateur précise au consommateur les modalités d'accès à l'information donnée par le compteur d'usage.

Le nombre maximal de points est 2. $Na = (\text{nombre de points obtenus}/2) \times 10$

b) Engagement du producteur sur la durée de fourniture des mises à jour de sécurité et correctives.

Les points sont attribués si les versions les plus récentes des mises à jours logicielles sont mises à disposition sans frais auprès du consommateur sur toute la durée de l'engagement.

Années de disponibilités (1)	8 et moins	Entre 9 et 10	Entre 11 et 12	12 et plus
Nombre de points	0	8	10	12

(1) Le nombre d'années de disponibilité est compté à partir de la dernière unité mise sur le marché du modèle d'équipement concerné.

Le nombre maximal de points est 12. $Nb = (\text{nombre de points obtenus}/12) \times 10$

c) Engagement du producteur sur la durée de mise à disposition du micrologiciel.

Les points sont attribués si la versions la plus récente du micrologiciel est mise à disposition sans frais auprès du consommateur sur toute la durée de l'engagement, par tous moyens appropriés.

Années de disponibilités (1)	8 et moins	Entre 9 et 10	Entre 11 et 12	12 et plus
Nombre de points	0	8	10	12

(1) Le nombre d'années de disponibilité est compté à partir de la dernière unité mise sur le marché du modèle d'équipement concerné.

Le nombre maximal de points est 12. $Nc = (\text{nombre de points obtenus}/12) \times 10$

d) Possibilité de réinitialisation logicielle

Possibilité pour le consommateur de réinitialiser le logiciel sans frais et sans restriction d'accès à ces services	Impossible	Possible
	Nombre de points	
Réinitialisation du système d'exploitation (2)	0	1
Réinitialisation des micro-logiciels (2)	0	1

Le nombre maximal de points est 2. $Nd = (\text{nombre de points obtenus}/2) \times 10$

La note du sous-critère 2.1 est obtenue par le calcul suivant.

Note sous-critère = $(Na \times 3 + Nb \times 2 + Nc \times 2 + Nd \times 3)/10$

Sous-critère 2.2. Entretien

Le présent sous-critère se décline en trois aspects.

a) Accessibilité de l'information pour le consommateur

	Situation			
	Aucun	Information affichée directement sur l'appareil via un affichage dans les paramètres de l'équipement	Information affichée directement sur l'appareil via un affichage régulier	Information affichée dans les paramètres et via un affichage régulier
Gestes d'entretien	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points
Ne pas placer de tissu, de papier ou d'autres matériaux sur les orifices situés sur le dessus, sur les côtés ou à l'arrière du téléviseur	0	1	2	3
Éteindre le téléviseur après utilisation et le débrancher en cas d'inutilisation prolongée (*)	0	1	2	3
Ranger soigneusement la télécommande, ne pas l'exposer à un liquide et	0	1	2	3
Nettoyer l'écran avec un chiffon doux et sec après avoir éteint et débranché le téléviseur, ne pas mouiller l'appareil et éviter les sprays à vitre et autres agents d'entretien domestique	0	1	2	3

(*) Sauf si les consignes d'utilisation du fabricant le déconseillent.

Le nombre maximal de points est 12. $N_a = (\text{nombre de points obtenus}/12) \times 10$

b) Qualité de l'information pour le consommateur

Pour l'attribution des points, l'information doit être propre au modèle et mise à disposition par le fabricant sur une application mobile ou sur le site du fabricant avec une indication de la fréquence.

	Situation		
	Aucune information	Information à l'écrit	Information à l'écrit, complétée de schémas explicatifs, ou de supports audiovisuels
Gestes d'entretien	Nombre de points	Nombre de points	Nombre de points
Choisir un bon emplacement pour la télévision, dans un endroit propre, à distance de sources de chaleur, de plantes et du sol	0	1	2
Ne pas placer de tissu, de papier ou d'autres matériaux sur les orifices situés sur le dessus, sur les côtés ou à l'arrière du téléviseur	0	1	2
Éteindre le téléviseur après utilisation et le débrancher en cas d'inutilisation prolongée (*)	0	1	2
Ranger soigneusement la télécommande, ne pas l'exposer à un liquide et vérifier régulièrement l'état des piles de la télécommande pour éviter la corrosion des contacts	0	1	2
Nettoyer l'écran avec un chiffon doux et sec après avoir éteint et débranché le téléviseur, ne pas mouiller l'appareil et éviter les sprays à vitre et autres agents d'entretien	0	1	2

domestique			
------------	--	--	--

Le nombre maximal de points est 10. $Nb = (\text{nombre de points obtenus}/10) \times 10$

La note du sous-critère 2.2 est obtenue par le calcul suivant.

Note sous-critère = $(Na \times 3 + Nb \times 1)/4$

3. Garantie et processus qualité

Sous-critère 3.1. Garantie commerciale de durabilité

Déterminée par le consentement du producteur, au consommateur d'une garantie commerciale de durabilité définie à l'article 1.8, 37° du Code Droit Economique, pendant une période donnée.

Pour l'attribution des points la garantie commerciale de durabilité est sans frais et doit favoriser la réparation des biens au remplacement à neuf des produits concernés. De plus, les défauts de conformité qui apparaissent pendant la période de garantie commerciale de durabilité, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Durée de la garantie (1)	Absence de garantie	1 an	3 ans	Plus de 3 ans
Nombre de points	0	1	2	3

(1) Durée de la garantie commerciale de durabilité à compter de la fin de période de garantie légale de conformité.

Le nombre maximal de points est 3. Note du sous-critère = $(\text{nombre de points obtenus}/3) \times 10$

Sous-critère 3.2. Mise en place d'un processus de qualité

On entend par ce critère la mise en place au sein de l'entreprise d'un processus d'amélioration continue documenté et démontrable, à la demande des autorités publiques en cas de contrôle, permettant d'augmenter la durabilité de chaque modèle de produit mis sur le marché, à travers un suivi et une amélioration des produits.

Pour obtenir les points, le fabricant doit être en mesure de montrer l'ensemble des points suivants :

- Que les défaillances sont identifiées et suivies par les services techniques du fabricant ou de ses filiales – Statistiques à l'appui ;

- Que ces défaillances font l'objet de rapports documentés selon des processus structurés et systématiques remontés aux services centraux (Technique / Qualité / R&D) ;
- Que ces rapports sont pris en charge et traités par les services R&D avec des modifications concrètes apportées aux produits afin de les améliorer constamment pour en augmenter la fiabilité et la durabilité ;
- Que les modifications apportées sont ensuite tracées et leurs impacts mesurés statistiquement pour attester de l'efficacité des améliorations apportées.

Mise en place d'un processus d'amélioration continue	Absence	Présence
Nombre de points	0	1

Le nombre maximal de points est 1. Note du sous-critère = (nombre de points obtenus/1) x 10

4. Calcul final

Critères	Sous-critère	Note du sous-critère	Coefficient du sous-critère	Note du critère	Total des notes des critères
B.1 Résistance aux contraintes et/ou à l'usure	1.1. Résistance aux contraintes-	███/10	0,5	███/50	███/100
	1.2 Résistance à l'usure	███/10	4,5		
B.2 Maintenance et entretien	2.1. Maintenance (y compris logicielle)	███/10	2,4	███/40	
	2.2. Entretien	███/10	1,6		
B.3 Garantie de durabilité et processus qualité	3.1. Durée de la garantie commerciale de durabilité	███/10	0,75	███/10	
	3.2. Mise en place d'un processus d'amélioration continue	███/10	0,25		
Note de fiabilité					███/10

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du xxx visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité,

Par le Roi :

La Ministre de l'Environnement

Z. KHATTABI

Le Ministre de l'Économie

DERMAGNE P-Y.

La Secrétaire d'Etat à la Protection des Consommateurs

BERTRAND A.

Le ministre de la Justice et de la Mer du Nord

VAN TIGCHELT P.

Annexe 2 – COMMUNICATION

La communication et la mise à disposition du tableau présentant le détail de la notation de l'indice de durabilité de chaque équipement sont présentées conformément au tableau ci-dessous, au format numérique non modifiable, aux dimensions 21 × 29,7 cm.

critères	Sous-critères	Notes des sous-critères	Coefficients des sous-critères	Notes des critères	Coefficients des critères	Total des notes de critères
A. Réparabilité	A.1 Documentation	■/10	2,5	■/10	4,5	■/100
	A.2 Démontabilité	■/10	2,5			
	A.3 Disponibilités des pièces détachées	■/10	2,5			
	A.4 Prix des pièces détachées	■/10	2,5			
B. Fiabilité	B.1 Résistance aux contraintes et/ou à l'usure	■/10	5	■/10	4,5	
	B.2 Maintenance et entretien	■/10	4			
	B.3 Garantie de durabilité et processus qualité	■/10	1			
C. Amélioration	C.1 Amélioration logicielle	■/10	7,5	■/10	1	
	C.2 Amélioration des fonctionnalités	■/10	2,5			
	Note de l'indice de durabilité					■/10

Pour les catégories d'équipements qui ne prennent pas en compte la famille de critères d'amélioration, la communication et la mise à disposition du tableau présentant le détail de la notation de l'indice de durabilité de chaque équipement sont présentées conformément au tableau ci-dessous, au format numérique non modifiable, aux dimensions 21 × 29,7 cm

Critères	Sous-critères	Notes des sous-critères	Coefficients des sous-critères	Notes des critères	Coefficients des critères	Total des notes de critères
A. Réparabilité	A.1 Documentation	■/10	2,5	■/10	5	■/100
	A.2 Démontabilité	■/10	2,5			
	A.3 Disponibilités des pièces détachées	■/10	2,5			
	A.4 Prix des pièces détachées	■/10	2,5			

B. Fiabilité	B.1 Résistance aux contraintes et/ou à l'usure	■/10	5	■/10	5	
	B.2 Maintenance et entretien	■/10	4			
	B.3 Garantie de durabilité et processus qualité	■/10	1			
	Note de l'indice de durabilité					■/10

Les coefficients et pondérations indiqués dans les tableaux ci-dessus pour le calcul de l'indice de durabilité sont applicables à l'ensemble des équipements électriques et électroniques.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du xxx visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité,

Par le Roi :

La Ministre de l'Environnement

Z. KHATTABI

Le Ministre de l'Économie

DERMAGNE P-Y.

La Secrétaire d'Etat à la Protection des Consommateurs

BERTRAND A.

Le ministre de la Justice et de la Mer du Nord

VAN TIGCHELT P.